



PREFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Environnement

ARRÊTE CADRE N° 2012-DDTM-SE-42

Relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive –cadre sur l'eau)

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L214-18, L215-10 et R211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal, et notamment son article R.25 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région d'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du SAGE SELUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 portant approbation du SAGE MAYENNE ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis de l'observatoire Sécheresse du 6 avril 2012

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2009 pour le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 pour le bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT d'une part, que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les territoires hydrographiques sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des cours d'eau et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable .
- de définir la situation hydrologique ainsi que les débits de référence des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines pour la détermination des différents seuils suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au dessous desquels des mesures de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires
- de définir le cadre dans lequel les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau qui ont pu être prises peuvent-être levées

Article 2 - Champ d'application

À l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...) et la gestion des ouvrages intéressant le milieu naturel, effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, sont susceptibles de faire l'objet de limitations ou de restrictions visées à l'annexe E, sans indemnité de la part de l'État.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable .

Article 3 – Observatoire sécheresse et groupe restreint

Il est créé un comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département de la Manche

Ce comité, nommé Observatoire Sécheresse, est composé des organismes figurant à l'annexe D. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Le groupe restreint composé des organismes figurant à l'annexe D étudie l'état de la ressource et propose les mesures adaptées à la situation en vue de réunir, si nécessaire, l'Observatoire Sécheresse.

Article 4 - Territoires hydrographiques - Indicateurs – Seuils de référence

La gestion de la ressource est organisée en 6 grandes zones d'alerte hydrographiques (voir annexe A bis),

- 1 - Divette
- 2 – Douve – Taute - côtiers nord-est (Cotentin)
- 3 – Vire
- 4 – Sienne - Soulles
- 5 – Sée – côtiers granvillais
- 6 – Sélune

La liste des communes comprises dans chacun des territoires hydrographiques est jointe en annexe C au présent arrêté

Article 5 - Références hydrographiques

Les stations hydrométriques de référence pour chaque territoire sont précisées ci-après

	Territoires hydrographiques	Stations hydrométriques de référence (codes)
1	Divette	Station sur la Divette à Octeville (I6943110) Station sur le Trottebec à la Glacerie (I6943010)
2	Douve – Taute - côtiers nord-est	Station sur la Saire à Anneville-en-Saire (I6923010) Station sur la Taute à St-Sauveur-Lendelin (I6502010) Station sur l'Ay à Ancteville (I6983010)
3	Vire	Station sur la Vire à St-Lô (I5221010) Station sur la Vire à Tessy-sur-Vire (I5121020)
4	Sienne - Soulles	Station sur la Soulles à St pierre de Coutances (I7222020) Station sur la Sienne à Cérences (I7111010) Station sur l'Airou au Mesnil-Rogues (I7102020)
5	Sée – côtiers granvillais	Station sur le Thar à Jullouville (I7913610) Station sur la Sée à Chérencé-le-Roussel (I8002010)
6	Sélune	Station sur la Sélune à St-Aubin-de-Terregate (I9221020) Station sur la Sélune à Notre-Dame-Du-Touchet (I9031010) Station sur l'Airon à Landivy (I9122020)

Article 6 – Définition des seuils, détermination et déclenchement des seuils

Il est défini quatre seuils :

- **Seuil de vigilance** : sert de référence pour mettre en œuvre des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme .

L'état de vigilance est déclenché sur proposition du groupe restreint de l'observatoire Sécheresse (voir annexe D) et s'applique à l'ensemble du département .

Il peut être levé sur l'ensemble du département si la situation hydrologique devient favorable et après avis du groupe restreint de l'observatoire Sécheresse .

- **Seuil d'alerte** : correspondant à la mise en place des premières mesures de limitation des usages de l'eau.
- **Seuil d'alerte renforcée** : peut être mis en œuvre pour permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise .
- **Seuil de crise** : à partir duquel tout usage non prioritaire de l'eau doit-être suspendu. Il correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Dès qu' un des débits de référence définis en annexe A (pour chaque territoire hydrographique) est franchi et s'il est confirmé par l'une des stations du même territoire, lors d'une réunion de l'observatoire sécheresse, le constat de franchissement peut être arrêté par le Préfet .

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise fondés sur les données de débit des stations de référence ainsi que les dispositions qui en découlent s'appliquent spécifiquement à chaque territoire hydrographique (voir annexes A et E).

D'éventuelles mesures de restriction consécutives à la situation hydrologique pour le territoire hydrographique en question peuvent être prescrites par arrêté préfectoral dans les conditions décrites à l'annexe E du présent arrêté.

Le franchissement des seuils est évalué à partir de la moyenne des débits sur trois jours consécutifs.

Article 7 – Suivi de la situation : observatoire sécheresse et groupe restreint

Le groupe restreint est réuni à l'initiative du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de MISE dès que la situation générale concernant l'état de ressources et des milieux présente un déficit hydrique (Indicateurs pris en compte : pluviométrie, indice d'humidité des sols, étiage précoce.....).

L'observatoire sécheresse est réuni à l'initiative du Préfet dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, d'examiner le contenu des arrêtés de limitation et d'analyser les conditions et difficultés de leur mise en œuvre.

L'état de vigilance peut être déclaré sans réunion préalable de l'observatoire sécheresse sur proposition du groupe restreint.

Article 8 – Recueil des données - Réseau d'observation - Schéma d'organisation

Il existe une surveillance basée sur le réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines en période d'étiage. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL) ainsi que ceux des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur les stations, dont la liste et la localisation géographique figurent respectivement en annexes A et B .
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche (SYMPEC) en annexe B, ainsi que des résultats qualitatifs (salinité de l'eau) obtenus dans le cadre de la surveillance des forages de la côte ouest assurée par la société d'investissements de cultures légumières et horticoles de Basse Normandie (SILEBAN).
- concernant le réseau de distribution en eau potable, les données fournies sur les volumes distribués et le potentiel de production par un ensemble de collectivités de référence productrices ou distributrices d'eau potable, choisies pour leur représentativité en annexe B .

Les conditions d'activation des différentes composantes du réseau sont proposées par les membres du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse. Par la suite, leur fréquence d'activation est variable, elle est définie par le préfet en fonction de l'évolution de la situation.

L'Observatoire sécheresse peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

A partir du déclenchement de l'état de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour l'ensemble du département :

- ⇒ Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant des bassins versants concernés ;
- ⇒ Diffusion par la DREAL à la DDTM des données de débits nécessaires au suivi de la situation hydrologique pour l'ensemble des stations existantes du département ;
- ⇒ Interrogation par les services de l'Etat des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource AEP en la comparant avec l'année précédente et les années caractérisées par une forte sécheresse (par exemple l'année 2003,...) ;
- ⇒ Interrogation par les services de l'Etat de Météo France , et de tous les acteurs du réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines en période d'étiage ;
- ⇒ Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. . Les membres de l'Observatoire sécheresse reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaires de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Article 9 - Mise en œuvre et levée des mesures

En cas de déclenchement d'un des états définis à l'article 6, après expertise :

- de la situation des nappes d'eau souterraines par le groupe restreint de l'Observatoire Sécheresse sur la base des données de la DREAL, du BRGM, de l'ONEMA, de la DDTM et du SYMPEC
- des résultats de l'observatoire ONDE de l'ONEMA,
- de la situation de l'alimentation en eau potable des collectivités de référence.

sur proposition de l'observatoire sécheresse ou du groupe restreint, tout ou partie des mesures figurant à l'annexe E sont prescrites par arrêté préfectoral sur l'ensemble des communes concernées par le même territoire hydrographique, quels que soient l'origine de l'eau ou le milieu aquatique concerné et sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations .

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le sont à titre temporaire.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires peuvent être prises sur proposition du groupe restreint de l'Observatoire Sécheresse

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement par arrêté préfectoral lorsque la moyenne des débits instantanés des cours d'eau dépasse durablement les seuils concernés, les membres de l'observatoire sécheresse en sont informés.

Article 10 - Contrôles et sanctions

Le respect des mesures générées par chacun des seuils fait l'objet de contrôles .

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle .

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvement que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non respect des mesures de limitation ou de restriction (seuils alerte, alerte renforcée et crise) des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 11- Respect du débit réservé et du droit des tiers

La mise en œuvre des différents niveaux d'alerte ne dispense en aucun cas du respect des dispositions de l'article L .214-18 du code de l'environnement qui font obligation de maintenir un débit compatible avec la vie aquatique en aval des ouvrages (prises d'eau etc.)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'état .

Une copie sera adressée pour information au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au préfet de la région Ile de France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Basse Normandie, aux membres de l'observatoire sécheresse ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

Article 13 - Exécution

MM le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur de la délégation territoriale de l'ARS, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Saint-Lô le **13 AVR. 2012**

Le Préfet



Adolphe COLRAT

ANNEXE A

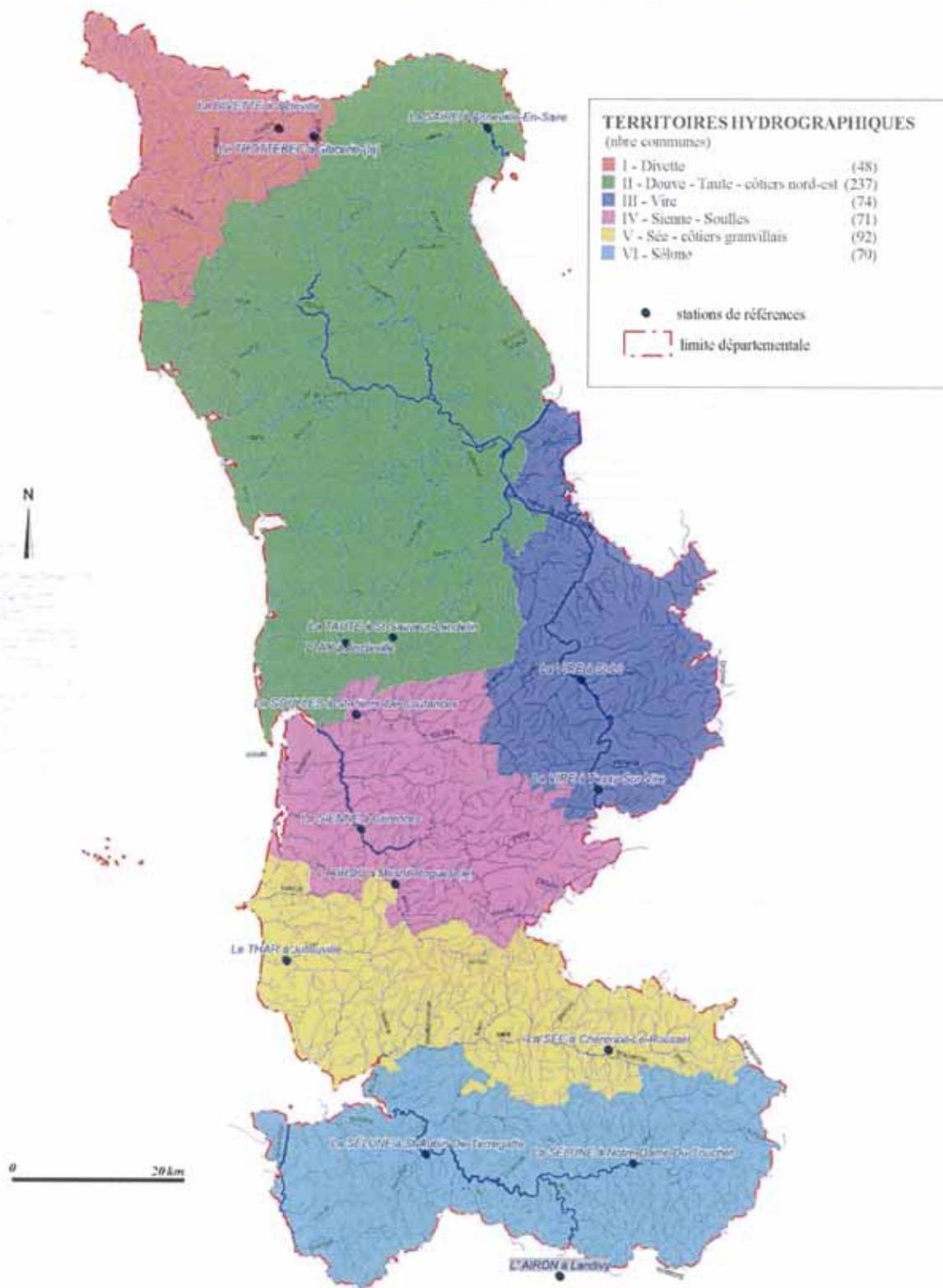
Seuils des débits aux points de référence des stations de jaugeage du réseau hydrométrique

	Territoires Hydrographiques	Stations hydrométriques de référence	codes	Seuils en litres par seconde		
				Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Divette	Station sur la Divette à Octeville	I6943110	210	175	150
		Station sur le Trottebec à la Glacerie	I6943010	30	25	20
2	Douve – Taute - côtiers nord-est	Station sur la Saire à Anneville-en-Saire	I6923010	590	550	520
		Station sur la Taute à St-Sauveur-Lendelin	I6502010	24	18	15
		Station sur l’Ay à Ancteville	I6983010	14	11	9
3	Vire	Station sur la Vire à St-Lô	I5221010	380	300	250
		Station sur la Vire à Tessy-sur-Vire	I5121020	350	280	220
4	Sienne - Soulles	Station sur la Soulles à St pierre de Coutances	I7222020	57	43	35
		Station sur la Sienne à Cérences	I7111010	460	360	295
		Station sur l’Airou au Mesnil-Rogues	I7102020	110	90	70
5	Sée – côtiers granvillais	Station sur le Thar à Jullouville	I7913610	100	83	70
		Station sur la Sée à Chérencé-le-Roussel	I8002010	200	180	150
6	Sélune	Station sur la Sélune à St-Aubin-de-Terregate	I9221020	1500	1000	830
		Station sur la Sélune à Notre Dame du Touchet	I9031010	190	160	140
		Station sur l’Airon à Landivy	I9122020	310	260	230

ANNEXE A bis



Territoires hydrographiques de la Manche définis dans l'arrêté cadre "sécheresse"



ANNEXE B

Piézomètres suivis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

N° ordre	N° BSS	Commune d'implantation	Aquifère	Territoire hydrographique
1	00732X0032	Anneville en Saire	Socle granitique	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
2	00941X0034	Fresville	Faluns tertiaires (bassin de Sainte Mère Eglise)	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
3	00945X0065	Cretteville	Sables du Trias	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
4	00941X0030	Saint Sauveur De Pierrepont	Sables pléistocènes (bassin De Saint Sauveur le vicomte)	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
5	01168X0065	Lessay	Sables pléistocènes (bassin de Lessay)	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
6	01176X0061	Saint André de Bohon	Faluns tertiaires (bassin de Sainteny – Marchésieux)	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
7	01168X0007	Cerisy la Forêt	Socle schisteux briovérien	Vire
8	01423X0044	Gouville sur mer	Sables dunaires quaternaires	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
9	02101X0044	Lingeard	Socle briovérien métamorphisé	Sée – côtiers granvillais
10	02473X0037	Saint Laurent de Terregatte	Socle briovérien métamorphisé	Sélune

Piézomètres suivis par le syndicat mixte de production d'eau du centre Manche (SYMPEC) Territoire hydrographique Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)

N° forage	N° BSS	Lieu-dit	Commune d'implantation	Aquifère	Sous-bassin
P1	01176X0048	L'Aubrairie	Sainteny	Faluns miocènes	Sainteny
P2	01175X0029	La Dominerie	St Germain sur Sève	Sables pleistocènes	Sainteny
P6	01172X0064	La Basserie	Sainteny	Faluns miocènes	Sainteny
M	01176X0046	Le Château	Auxais	Grès de Marchésieux	Marchésieux
P9	01172X0015	Le Mesnil	Auvers	Faluns miocènes	Sainteny

Forages d'irrigation sur la côte Ouest du Cotentin suivis par le SILEBAN pour la qualité d'eau (salinité)

N° forage	N° BSS	Lieu-dit	Commune d'implantation	Territoire hydrographique
1	01167X0090	Chemin des Mouliers	PIROU	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
2	01167X0091	Chemin d'Armanville	PIROU	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
3	01167X0092	Chemin de Printaniat plage	CREANCES	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
4	01167X0093	Boulevard de la Mer	CREANCES	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
5	01167X0094	Les Mares	CREANCES	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
6	01167X0095	Vers station épuration	CREANCES	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
7	01167X0096	Les Caves	CREANCES	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
8	01162X0044	lieu dit Les Blanchettes	ST-GERMAIN-SUR-AY	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
9	01162X0045	Charrière du Pilet	ST-GERMAIN-SUR-AY	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)

Collectivités de référence

collectivité	Type de ressource	Gestion	Interlocuteur	Territoire hydrographique
CC de la Hague	Eau souterraine Socle	Régie	Responsable des services	Divette
SAEP de Montebourg	Eau souterraine Sédimentaire	Régie	Responsable des services	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
Commune de la Haye du Puits	Eau souterraine Socle	Régie	Responsable des services	Douve – Taute – côtiers nord-est (Cotentin)
CCA de Saint -Lô	Eau de surface La Vire	VEOLIA	Responsable des services	Vire
CC de Montmartin Sur Mer	Eau de surface La Sienne	Régie	Responsable des services	Sienna - Soulles
Ville de Granville	Eau de surface Le Thar	VEOLIA	Responsable des services	Sée – côtiers granvillais
SIAEP de St Pois	Eau de surface Le Glanon	SAUR	SAUR	Sée – côtiers granvillais
SIAEP du Teilleul	Eau souterraine Socle	STGS	1 - Secrétaire du SIAEP 2 - STGS	Sélune
SIAEP de St Hilaire Du Harcouët	Eau de surface La Sélune	STGS	Vice président du SIAEP	Sélune
SMPEP de la Bergerie	Eau souterraine Sédimentaire	VEOLIA	Président du SIAEP	Sée – côtiers granvillais

STATIONS DU RESEAU ONDE

N° station	Cours d'eau	Département	Lieu d'implantation
03500001	DOUVE	50	Pont de la gare
03500002	SCYE	50	Pont SAINT PAUL
03500003	GERFLEUR	50	Pont de la RD 902
03500004	L'ESCALGRAIN	50	Pont de L'ESCALGRAIN
03500005	LA BROSSE	50	GRATTECHEF
03500006	PONT DE LA REINE	50	Pont GAVRON
03500007	LE BRETTEVILLE	50	Pont VICHARD
03500008	LE HAMEL	50	Pont de la gare
03500009	LA TAUTE	50	LE MOULIN NEUF
03500010	LA TERRETTE	50	Pont de CARANTILLY
03500011	LA SOULLES	50	LE HAMEL BRIAULT
03500012	LE LUDE	50	Pont de la RD 902 à
03500013	LA GIEZE	50	Pont D 999

ANNEXE C

LISTE DES COMMUNES PAR TERRITOIRE HYDROGRAPHIQUE

DIVETTE

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
ACQUEVILLE	50001	HARDINVEST	50230	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	50480
AUDERVILLE	50020	HEAUVILLE	50238	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	50519
BEAUMONT-HAGUE	50041	HELLEVILLE	50240	SAINTE-CROIX-HAGUE	50460
BENOITVILLE	50045	HERQUEVILLE	50242	SIDEVILLE	50575
BIVILLE	50057	JOBOURG	50257	SIOUVILLE-HAGUE	50576
BRANVILLE-HAGUE	50073	LA GLACERIE	50203	SOTTEVILLE	50580
BRICQUEBOSQ	50083	LE ROZEL	50442	SURTAINVILLE	50585
CHERBOURG-OCTEVILLE	50129	LES PIEUX	50402	TEURTHEVILLE-HAGUE	50594
COUVILLE	50149	MARTINVEST	50294	TOLLEVAST	50599
DIGULLEVILLE	50163	NOUAINVILLE	50382	TONNEVILLE	50600
ECULLEVILLE	50171	OMONVILLE-LA-PETITE	50385	TOURLAVILLE	50602
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	50173	OMONVILLE-LA-ROGUE	50386	TREAUVILLE	50604
FLAMANVILLE	50184	PIERREVILLE	50401	URVILLE-NACQUEVILLE	50611
FLOTTEMANVILLE-HAGUE	50187	QUERQUEVILLE	50416	VASTEVILLE	50620
GREVILLE-HAGUE	50220	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	50454	VAUVILLE	50623
GROSVILLE	50222	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX	50477	VIRANDEVILLE	50643

DOUVE-TAUTE-CÔTIERS NORD-EST(COTENTIN)

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
AGON-COUTAINVILLE	50003	CANTELOUP	50096	GOURBESVILLE	50212
AMFREVILLE	50005	CANVILLE-LA-ROCQUE	50097	GOUVILLE-SUR-MER	50215
ANCTEVILLE	50007	CARENTAN	50099	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	50216
ANGOVILLE-AU-PLAIN	50010	CARNEVILLE	50101	GRATOT	50219
ANGOVILLE-SUR-AY	50012	CARQUEBUT	50103	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	50232
ANNEVILLE-EN-SAIRE	50013	CATTEVILLE	50105	HAUTTEVILLE-BOCAGE	50233
ANNEVILLE-SUR-MER	50014	CHEF-DU-PONT	50127	HEMEVEZ	50241
APPEVILLE	50016	CLITOURPS	50135	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	50243
AUDOUVILLE-LA-HUBERT	50021	COIGNY	50136	HIESVILLE	50246
AUMEVILLE-LESTRE	50022	COLOMBY	50138	HOUESVILLE	50249
AUVERS	50023	COSQUEVILLE	50142	HOUTTEVILLE	50250
AUXAIS	50024	CRASVILLE	50150	HUBERVILLE	50251
AZEVILLE	50026	CREANCES	50151	JOGANVILLE	50258
BARFLEUR	50030	CRETTEVILLE	50153	L'ETANG-BERTRAND	50176
BARNEVILLE-CARTERET	50031	CROSVILLE-SUR-DOUVE	50156	LA BONNEVILLE	50064
BAUBIGNY	50033	DENNEVILLE	50160	LA CHAPELLE-EN-JUGER	50123
BAUDREVILLE	50035	DIGOSVILLE	50162	LA FEUILLIE	50182
BAUPTÉ	50036	DOVILLE	50166	LA HAYE-D'ECTOT	50235
BESNEVILLE	50049	ECAUSSEVILLE	50169	LA HAYE-DU-PUITS	50236
BEUZEVILLE-AU-PLAIN	50051	ECOQUENEAVILLE	50170	LA PERNELLE	50395
BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	50052	EMONDEVILLE	50172	LA RONDE-HAYE	50438
BINIVILLE	50055	EROUDEVILLE	50175	LA VENDELEE	50624
BLAINVILLE-SUR-MER	50058	ETIENVILLE	50177	LAULNE	50265
BLOSVILLE	50059	FERMANVILLE	50178	LE HAM	50227
BOISROGER	50061	FEUGERES	50181	LE LOREY	50279
BOLLEVILLE	50063	FIERVILLE-LES-MINES	50183	LE MESNIL	50299
BOUTTEVILLE	50070	FLOTTEMANVILLE	50186	LE MESNIL-AMEY	50302
BRAINVILLE	50072	FONTENAY-SUR-MER	50190	LE MESNIL-AU-VAL	50305
BRETTEVILLE	50077	FOUCARVILLE	50191	LE MESNIL-EURY	50310
BRETTEVILLE-SUR-AY	50078	FRESVILLE	50194	LE MESNIL-VIGOT	50325
BREUVILLE	50079	GATTEVILLE-LE-PHARE	50196	LE MESNILBUS	50308
BRICQUEBEC	50082	GEFFOSSES	50198	LE PLESSIS-LASTELLE	50405
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	50084	GLATIGNY	50204	LE THEIL	50595
BRILLEVAST	50086	GOLLEVILLE	50207	LE VALDECIE	50614
BRIX	50087	GONFREVILLE	50208	LE VAST	50619
BRUCHEVILLE	50089	GONNEVILLE	50209	LE VICEL	50633
CAMBERNON	50092	GORGES	50210	LE VRETOT	50646
CAMPROND	50094	GOUBERVILLE	50211		

DOUVE-TAUTE-CÔTIERS NORD-EST(COTENTIN) suite

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
LES CHAMPS-DE-LOSQUE	50119	PRETOT-SAINTE-SUZANNE	50415	SAINT-PIERRE-EGLISE	50539
LES MOITIERS-D'ALLONNE	50332	QUETTEHOU	50417	SAINT-REMY-DES-LANDES	50544
LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	50333	QUETTETOT	50418	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	50548
LES PERQUES	50396	QUINEVILLE	50421	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	50551
LESSAY	50267	RAIDS	50422	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	50550
LESTRE	50268	RAUVILLE-LA-BIGOT	50425	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	50552
LIESVILLE-SUR-DOUVE	50269	RAUVILLE-LA-PLACE	50426	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	50558
LIEUSAIN	50270	RAVENOVILLE	50427	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	50562
LITHAIRE	50273	REIGNEVILLE-BOCAGE	50430	SAINTE-COLOMBE	50457
LOZON	50280	REMILLY-SUR-LOZON	50431	SAINTE-GENEVIEVE	50469
MAGNEVILLE	50285	RETHOVILLE	50432	SAINTE-MARIE-DU-MONT	50509
MARCHESIEUX	50289	REVILLE	50433	SAINTE-MERE-EGLISE	50523
MARIGNY	50292	ROCHEVILLE	50435	SAINTENY	50564
MAUPERTUS-SUR-MER	50296	SAINTE-ANDRE-DE-BOHON	50445	SAUSSEMESNIL	50567
MEAUTIS	50298	SAINTE-AUBIN-DU-PERRON	50449	SEBEVILLE	50571
MILLIERES	50328	SAINTE-COME-DU-MONT	50458	SENOVILLE	50572
MOBECQ	50330	SAINTE-CYR	50461	SERVIGNY	50573
MONTAIGU-LA-BRISETTE	50335	SAINTE-FLOXEL	50467	SORTOSVILLE	50578
MONTCUIT	50340	SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	50470	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	50577
MONTEBOURG	50341	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	50471	SOTTEVAST	50579
MONTFARVILLE	50342	SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	50478	SURVILLE	50586
MONTGARDON	50343	SAINTE-GERMAIN-DE-VARREVILLE	50479	TAILLEPIED	50587
MONTHUCHON	50345	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	50481	TAMERVILLE	50588
MONTREUIL-SUR-LOZON	50352	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVES	50482	TEURTHEVILLE-BOCAGE	50593
MONTSURVENT	50354	SAINTE-HILAIRE-PETITVILLE	50485	THEVILLE	50596
MORSALINES	50358	SAINTE-JACQUES-DE-NEHOU	50486	TOCQUEVILLE	50598
MORVILLE	50360	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE	50490	TOURVILLE-SUR-SIENNE	50603
MUNEVILLE-LE-BINGARD	50364	SAINTE-JORES	50497	TRIBEHO	50606
NAY	50368	SAINTE-JOSEPH	50498	TURQUEVILLE	50609
NEGREVILLE	50369	SAINTE-LO-D'OURVILLE	50503	URVILLE	50610
NEHOU	50370	SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE	50506	VALCANVILLE	50613
NEUFMESNIL	50372	SAINTE-MARCOUF	50507	VALOGNES	50615
NEUVILLE-AU-PLAIN	50373	SAINTE-MARTIN-D'AUBIGNY	50510	VARENGUEBEC	50617
NEUVILLE-EN-BEAUMONT	50374	SAINTE-MARTIN-D'AUDOUVILLE	50511	VAROUILLE	50618
NEVILLE-SUR-MER	50375	SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE	50517	VAUDREVILLE	50621
OCTEVILLE-L'AVENEL	50384	SAINTE-MARTIN-LE-HEBERT	50520	VAUDRIMESNIL	50622
ORGLANDES	50387	SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN	50522	VESLY	50629
OZEVILLE	50390	SAINTE-MICHEL-DE-LA-PIERRE	50524	VIDECOSVILLE	50634
PERIERS	50394	SAINTE-NICOLAS-DE-PIERREPONT	50528	VIERVILLE	50636
PICAUVILLE	50400	SAINTE-PATRICE-DE-CLAIDS	50533	VINDEFONTAINE	50642
PIROU	50403	SAINTE-PIERRE-D'ARTHEGLISE	50536	YVETOT-BOCAGE	50648
PORTBAIL	50412				

VIRE

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
AGNEAUX	50002	LA MANCELLIERE-SUR-VIRE	50287	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	50455
AIREL	50004	LA MEAUFFE	50297	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	50465
AMIGNY	50006	LAMBERVILLE	50261	SAINT-FROMOND	50468
BAUDRE	50034	LE DEZERT	50161	SAINT-GEORGES-D'ELLE	50473
BERIGNY	50046	LE HOMMET-D'ARTHENAY	50248	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	50475
BEUVRIGNY	50050	LE MESNIL-HERMAN	50313	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	50476
BIEVILLE	50054	LE MESNIL-OPAC	50316	SAINT-GILLES	50483
BRETOUVILLE	50075	LE MESNIL-RAOULT	50319	SAINT-JEAN-DE-DAYE	50488
BREVANDS	50080	LE MESNIL-ROUXELIN	50321	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	50491
CANISY	50095	LE MESNIL-VENERON	50324	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	50492
CATZ	50107	LE PERRON	50398	SAINT-LO	50502
CAVIGNY	50106	LES VEYS	50631	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	50504
CERISY-LA-FORET	50110	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	50348	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	50512
CONDE-SUR-VIRE	50139	MONTRABOT	50351	SAINT-PELLERIN	50534
COUVAINS	50148	MOON-SUR-ELLE	50356	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	50538
DANGY	50159	MOYON	50363	SAINT-ROMPHAIRE	50545
DOMJEAN	50164	NOTRE-DAME-D'ELLE	50380	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE	50546
FERVACHES	50180	PLACY-MONTAIGU	50404	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	50556
FOURNEAUX	50192	PONT-HEBERT	50409	SOULLES	50581
GIEVILLE	50202	PRECORBIN	50414	TESSY-SUR-VIRE	50592
GOURFALEUR	50213	QUIBOU	50420	TORIGNI-SUR-VIRE	50601
GUILBERVILLE	50224	RAMPAN	50423	TROISGOTS	50608
HEBECREYON	50239	ROUXEVILLE	50441	VIDOUVILLE	50635
LA BARRE-DE-SEMILLY	50032	SAINT-AMAND	50444	VILLIERS-FOSSARD	50641
LA LUZERNE	50283	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	50446		

SIENNE – SOULLES

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
ANNOVILLE	50015	HERENGUERVILLE	50244	MUNEVILLE-SUR-MER	50365
BEAUCHAMPS	50038	HUDIMESNIL	50252	NICORPS	50376
BEAUCOUDRAY	50039	HYENVILLE	50255	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	50378
BELVAL	50044	LA BALEINE	50028	ORVAL	50388
BESLON	50048	LA BLOUTIERE	50060	OUVILLE	50389
BREHAL	50076	LA COLOMBE	50137	PERCY	50393
BRICQUEVILLE-SUR-MER	50085	LA HAYE-BELLEFOND	50234	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	50419
CAMETOIRS	50093	LE CHEFRESNE	50128	RONCEY	50437
CARANTILLY	50098	LE GUISLAIN	50225	SAINT-DENIS-LE-GAST	50463
CERENCES	50109	LE LOREUR	50278	SAINT-DENIS-LE-VETU	50464
CERISY-LA-SALLE	50111	LE MESNIL-AMAND	50301	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	50513
CHAMPREPUS	50118	LE MESNIL-AUBERT	50304	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	50537
CHANTELOUP	50120	LE MESNIL-GARNIER	50311	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	50563
CHEVRY	50134	LE MESNIL-VILLEMAN	50326	SAINTE-CECILE	50453
CONTRIERES	50140	LENGRONNE	50266	SAUSSEY	50568
COURCY	50145	MARGUERAY	50291	SAVIGNY	50569
COUTANCES	50147	MAUPERTUIS	50295	SOURDEVAL-LES-BOIS	50583
FLEURY	50185	MONTABOT	50334	TRELLY	50605
GAVRAY	50197	MONTAIGU-LES-BOIS	50336	VER	50626
GOUVETS	50214	MONTBRAY	50338	VILLEBAUDON	50637
GRIMESNIL	50221	MONTCHATON	50339	VILLEDIEU-LES-POELES	50639
GUEHEBERT	50223	MONTMARTIN-SUR-MER	50349	LINGREVILLE	50272
HAMBYE	50228	MONTPINCHON	50350	REGNEVILLE-SUR-MER	50429
HAUTEVILLE-SUR-MER	50231	MORIGNY	50357		

SEE – CÔTIERS GRANVILLAIS

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	50008	JULLOUVILLE	50066	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	50397
ANGEY	50009	JUVIGNY-LE-TERTRE	50260	PLOMB	50406
AVRANCHES	50025	LA CHAISE-BAUDOIN	50112	PONTS	50411
BACILLY	50027	LA CHAPELLE-CECELIN	50121	REFFUVEILLE	50428
BEAUFICEL	50040	LA CHAPELLE-UREE	50124	ROUFFIGNY	50440
BELLEFONTAINE	50043	LA HAYE-PESNEL	50237	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	50447
BOISYVON	50062	LA LANDE-D'AIROU	50262	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	50472
BOURGUENOLLES	50069	LA LUCERNE-D'OUTREMER	50281	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	50489
BRAFFAIS	50071	LA MEURDRAQUIERE	50327	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	50493
BRECEY	50074	LA MOUCHE	50361	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	50495
BREVILLE-SUR-MER	50081	LA ROCHELLE-NORMANDE	50434	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	50496
BROUAINS	50088	LA TRINITE	50607	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	50499
CAROLLES	50102	LE FRESNE-PORET	50193	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	50518
CHAMPCERVON	50115	LE GRAND-CELLAND	50217	SAINT-MAUR-DES-BOIS	50521
CHAMPCEY	50116	LE LUOT	50282	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	50525
CHAMPEAUX	50117	LE MESNIL-ADELEE	50300	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	50529
CHAULIEU	50514	LE MESNIL-GILBERT	50312	SAINT-PAIR-SUR-MER	50532
CHAVOY	50126	LE MESNIL-OZENNE	50317	SAINT-PIERRE-LANGERS	50540
CHERENGE-LE-HERON	50130	LE MESNIL-ROGUES	50320	SAINT-PLANCHERS	50541
CHERENGE-LE-ROUSSEL	50131	LE MESNIL-TOVE	50323	SAINT-POIS	50542
COUDEVILLE-SUR-MER	50143	LE PETIT-CELLAND	50399	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	50549
COULOUVRAY-BOISBENATRE	50144	LE TANU	50590	SAINTE-PIENCE	50535
CUVES	50158	LES CHAMBRES	50114	SARTILLY	50565
DONVILLE-LES-BAINS	50165	LES CRESNAYS	50152	SOURDEVAL	50582
DRAGEY-RONTHON	50167	LES LOGES-SUR-BRECEY	50275	SUBLIGNY	50584
EQUILLY	50174	LINGEARD	50271	TIREPIED	50597
FOLLIGNY	50188	LOLIF	50276	VAINS	50612
GATHEMO	50195	LONGUEVILLE	50277	VENGEONS	50625
GENETS	50199	MARCEY-LES-GREVES	50288	VERNIX	50628
GRANVILLE	50218	MONTVIRON	50355	YQUELON	50647
HOCQUIGNY	50247	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	50379		

SELUNE

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
ARGOUGES	50018	LE MESNIL-RAINFRAY	50318	SAINT-BRICE	50451
AUCEY-LA-PLAINE	50019	LE MESNILLARD	50315	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	50452
BARENTON	50029	LE MONT-SAINT-MICHEL	50353	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY	50456
BEAUVOIR	50042	LE NEUFBOURG	50371	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	50462
BION	50056	LE TEILLEUL	50591	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	50474
BUAIS	50090	LE VAL-SAINT-PERE	50616	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	50484
CARNET	50100	LES CHERIS	50132	SAINT-JAMES	50487
CEAUX	50108	LES LOGES-MARCHIS	50274	SAINT-JEAN-DU-CORAIL	50494
CHASSEGUEY	50125	MACEY	50284	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	50500
CHEVREVILLE	50133	MARCILLY	50290	SAINT-LOUP	50505
COURTILS	50146	MARTIGNY	50293	SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES	50515
CROLLON	50155	MILLY	50329	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	50516
DUCEY	50168	MONTANEL	50337	SAINT-OVIN	50531
FERRIERES	50179	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	50347	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50543
FONTENAY	50189	MORTAIN	50359	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	50553
GER	50200	MOULINES	50362	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	50554
HAMELIN	50229	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	50381	SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS	50557
HEUSSE	50245	PARIGNY	50391	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	50508
HUISNES-SUR-MER	50253	POILLEY	50407	SAVIGNY-LE-VIEUX	50570
HUSSON	50254	PONTAUBAULT	50408	SERVON	50574
ISIGNY-LE-BUAT	50256	PONTORSON	50410	TANIS	50589
JUILLEY	50259	PRECEY	50413	VERGONCEY	50627
LA BAZOGE	50037	ROMAGNY	50436	VESSEY	50630
LA CROIX-AVRANCHIN	50154	SACEY	50443	VILLECHIEN	50638
LA GODEFROY	50205	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	50448	VILLIERS-LE-PRE	50640
LA GOHANNIERE	50206	SAINT-BARTHELEMY	50450	VIREY	50644
LAPENTY	50263				

Composition de l'Observatoire sécheresse
et du groupe restreint

Observatoire sécheresse

Services de l'Etat

- préfecture du département de la Manche – bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles et service interministériel de la défense et de la protection civile (SIDPC)
- sous-préfectures d'arrondissement
- direction départementale des territoires et de la mer
- direction départementale de la protection des populations
- direction départementale de la sécurité publique
- direction départementale de la cohésion sociale
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- groupement de la gendarmerie nationale
- SDIS

Etablissements publics et parapublics

- agence régionale de santé de Basse - Normandie
- agence de l'eau Seine - Normandie
- office national de l'eau et des milieux aquatiques
- bureau de recherches géologiques et minières
- météo France
- office national de la chasse et de la faune sauvage

Collectivités

- conseil général de la Manche
- association départementale des maires de la Manche
- association départementale des maires ruraux de la Manche
- président de CLE des SAGE
- PNR des marais du Cotentin et du Bessin
- le syndicat départemental d' A.E.P ou dans l'attente de sa création le Groupement de commande d'étude de mise en place d'un syndicat départemental d' A.E.P
- collectivités productrices et distributrices d'eau potable :
 - ✓ communauté de communes des Pieux
 - ✓ communauté Urbaine de Cherbourg
 - ✓ ville de Granville
 - ✓ SIAEP de St Hilaire du Harcouët
 - ✓ communauté d'agglomération saint-Loise
 - ✓ SMPEP Baie et Bocage
 - ✓ SYMPEC
 - ✓ SMPEP Cote des Isles
 - ✓ SMPEP de l'Isthme du Cotentin

Organismes Consulaires et professionnels

- chambre d'agriculture
- chambre de commerce et d'industrie
- chambre des métiers
- SILEBAN/Jardins de Normandie
- représentants des sociétés exploitantes d'eau potable et d'assainissement (VEOLIA -SAUR- STGS -Lyonnaise des eaux)

Usagers et Associations

- comité départemental du tourisme
- comité départemental de canoë-kayak
- fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- fédération départementale des chasseurs de la Manche
- groupement régional des associations de protection de l'environnement
- CREPAN
- association Manche Nature environnement
- union fédérale des consommateurs – Que choisir
- FDSEA
- confédération paysanne
- jeunes agriculteurs

Groupe restreint de l'Observatoire sécheresse

- préfecture du département de la Manche – bureau de la coordination des PP est des actions interministérielles et service interministériel de la défense et de la protection civile (SIDPC)
- direction départementale des territoires et de la mer
- direction départementale de la protection des populations
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SMVP et UT de la Manche)
- agence régionale de santé de Basse - Normandie
- agence de l'eau Seine - Normandie
- office national de l'eau et des milieux aquatiques
- bureau de recherches géologiques et minières
- météo France
- conseil général de la Manche
- chambre d'agriculture
- le syndicat départemental d' A.E.P ou dans l'attente de sa création le Groupement de commande d'étude de mise en place d'un syndicat départemental d' A.E.P
- représentants de collectivités productrices et distributrices d'eau potable : CUC et CA saint-loise
- représentant des sociétés exploitantes de l'eau potable
- FDSEA

ANNEXE E

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES

Ces mesures s'appliquent en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 et définis dans l'annexe A

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	<p>Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation):</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>	<p>Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation):</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement du lundi matin 10 h 00 au samedi matin 10 h 00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>L'irrigation reste autorisée sans limitation pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>	<p>Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines (hormis les retenues d'eau collinaires, les réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique et les retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté qui ne sont soumises à aucune limitation):</p> <p>L'irrigation est autorisée uniquement de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain , du dimanche soir jusqu'au samedi matin dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.</p> <p>L'irrigation reste autorisée de 19 h 00 jusqu'à 10 h 00 le lendemain toute la semaine pour la production de salades et de jeunes pousses dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés .</p> <p>Zone côtière ouest : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)</p>
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés		
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) autorisé entre 19 h 00 et 10 h 00 sur certaines rivières et dans certaines zones précisées dans l'arrêté spécifique préfectoral à condition qu'il y ait un plan de gestion collective.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares à gabions) interdit
Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares à gabions réglementées et recensées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres			

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite		
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>au non dépassement de la cote légale de retenue</i> 2. <i>à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...)</i> 3. <i>à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i> <p>Sur réquisition du service de police des eaux , les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles .</p>		
Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel	-	<p>Une surveillance renforcée des rejets(qualité,quantité) est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...)par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p><i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</i></p>	<p>Une surveillance renforcée des rejets(qualité,quantité) est mise en place (stations d'épuration, piscicultures, industries...) par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau . Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p><i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits</i></p>
Canotage en rivière	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau (bassins) en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Canotage en rivière interdit

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Pêche	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse	Pêche en marchant dans l'eau interdite et limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et après avis de l'Observatoire sécheresse
Lavage des véhicules et des bateaux	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, , ...) ou par des conditions techniques(bétonnières,...)	Lavage de véhicules et de bateaux interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) à condition de disposer de systèmes de recyclage.
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de police de l'eau		
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 <i>sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques</i>	Lavage des voiries interdit <i>sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayeuses laveuses automatiques.</i>	
	L'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique, est autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévu initialement a cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		
Lavages des façades et des toitures	Interdit sauf aux professionnels	Interdit sauf aux professionnels qui possèdent un système de recyclage de l'eau	Interdit
Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites		
Prélèvements énergétiques	Prélèvements interdits, à l'exception de ceux restituant l'eau au milieu d'origine		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés , massifs de fleurs	Arrosage des pelouses, espaces verts, des jardins, massifs de fleurs interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins interdit, à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes et des massifs floraux autorisés de 19 h 00 à 10 h 00	Arrosage des pelouses, espaces verts massifs floraux, et jardins interdit
Arrosage des potagers	Arrosage des potagers interdit entre 10 h 00 et 19 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du mercredi , du samedi et du dimanche entre 19 h 00 et 10 h 00	Arrosage des potagers interdit à l'exclusion du week-end entre le samedi à 19 h 00 et le dimanche à 10 h 00
Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 19 h et 9 h) et des pistes hippiques interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 19 h 00 et 10 h 00 ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des pistes hippiques interdit ; l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander auprès des services de la préfecture
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) hors activités agricoles	<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p> <p>Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels</p>